

Mars 1996

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(1996)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 3 20 mars 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96-19	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la modification des tarifs du 20 février 1991/25 janvier 1995 appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées) au 1 ^{er} janvier 1996	Ne paraît pas dans le RSB
96-20	Ordonnance sur les émoluments et la rémunération des autorités tutélaires	213.361
96-21	Ordonnance réglant la fréquentation des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par les élèves d'autres cantons (Ordonnance sur les écolages) (Modification)	430.171.1
96-22	Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)	122.21
96-23	Ordonnance sur la protection de la nature (OPN) (Modification)	426.111

16
janvier
1996

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la modification des tarifs
du 20 février 1991/25 janvier 1995 appliqués
aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale
de Berne (personnes non assurées) au 1^{er} janvier 1996**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux
et les écoles préparant aux professions hospitalières,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,

modifie les tarifs du 20 février 1991/25 janvier 1995 comme suit:

Taxe journalière de base (conformément au chiffre III.2 de l'arrêté)

Patients ayant leur domicile civil	Tarif par journée de soins facturée en fr.		
	dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
<i>Gynécologie</i>			
1 ^{re} classe A III, 2 ^e étage, chambre 201/202	280.–	427.–	485.–
A III, 2 ^e étage, autres chambres	240.–	379.–	431.–
Autres unités de soins .	200.–	314.–	361.–
2 ^e classe Unités de soins A III	170.–	337.–	382.–
Autres unités de soins .	146.–	295.–	324.–
Division commune	111.–	206.–	250.–
<i>Obstétrique</i>			
1 ^e classe	200.–	314.–	361.–
2 ^e classe	146.–	295.–	324.–
Division commune	111.–	206.–	250.–
<i>Division des nouveau-nés</i>	75.–	114.–	143.–

Supplément pour les soins
(conformément au chiffre III.3 de l'arrêté)

Patients ayant leur domicile civil	Tarif par journée de soins facturée en fr.		
	dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
1 ^e classe (adultes)	294.–	410.–	541.–
2 ^e classe (adultes)	273.–	347.–	467.–
Division commune (adultes)	165.–	305.–	378.–
Nouveau-nés	102.–	150.–	182.–

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et remplace l'appendice à l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 janvier 1995.

Berne, 10 janvier 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

17
janvier
1996

Ordonnance sur les émoluments et la rémunération des autorités tutélaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 416, 417 et 425 du Code civil suisse (CCS),
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance s'applique à la perception d'émoluments et au versement d'une rémunération et de débours par l'autorité tutélaire dans tous les domaines juridiques pour lesquels la législation l'autorise à rendre des décisions ou l'oblige à collaborer.

² Les dispositions en matière d'émoluments de la législation spéciale sont réservées.

1. Emolument

Définition

Art. 2 ¹Par émolument sont entendues exclusivement les créances de la commune vis-à-vis d'une personne encadrée.

² Est appelée «personne encadrée» toute personne concernée par une décision rendue par l'autorité tutélaire.

Réserve du droit
cantonal

Art. 3 ¹Les opérations de l'autorité tutélaire soumises à des émoluments sont réglées de façon exhaustive par la présente ordonnance. Il ne peut être exigé ni des émoluments plus élevés, ni d'autres émoluments que ceux fixés dans la présente ordonnance.

² Les émoluments perçus pour les opérations effectuées par les autorités ainsi que les agents et agentes de l'administration cantonale sont réservés.

Calcul, moment
de la perception

Art. 4 ¹L'émolument se calcule en fonction des dépenses consacrées par la commune aux rémunérations et débours fixés dans les dispositions générales ci-après et aux opérations particulières mentionnées dans la présente ordonnance.

² L'émolument est en règle générale prélevé de façon forfaitaire. Les prestations spéciales fournies pour le compte de la personne encadrée, telles que les expertises et les enquêtes menés par des tiers et autres, sont réservées.

³ L'émolument est en règle générale perçu à l'expiration d'une période de fonctions du ou de la responsable tutélaire.

Principes
de calcul

Art. 5 ¹ Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou autres revenus périodiques, la valeur comptée correspond, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, à un montant égal à 25 fois le rendement annuel moyen.

² S'agissant des gérances de salaire, le calcul est basé sur le revenu brut annuel sans les prestations en nature.

³ Lorsque les fortunes de plusieurs personnes encadrées sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, les émoluments sont calculés sur le montant de chaque fortune.

Système
de points

Art. 6 ¹ Les émoluments de la présente ordonnance sont exprimés en nombre de points. La valeur du point est établie à l'article 4, 2^e alinéa de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale.

² Le montant de l'émolument exprimé en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point.

Affectation
de l'émolument

Art. 7 Les communes déterminent si les émoluments perçus pour les opérations de l'autorité tutélaire ou d'autres organes communaux sont versés dans la caisse communale ou reviennent directement aux fonctionnaires concernés.

2. Rémunération

Définition

Art. 8 ¹ Par rémunération est entendue la rétribution versée pour l'exécution de mandats par des responsables tutélaire ainsi que pour la collaboration des membres ou mandataires de l'autorité tutélaire à l'établissement d'un inventaire en vertu de l'article 398 CCS et à l'apurement des comptes selon l'article 50 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS).

² Sont considérées comme responsables tutélaire les personnes désignées comme tuteur, curateur ou conseil légal dans le Code civil suisse.

Compétence,
calcul

Art. 9 ¹ La rémunération due aux responsables tutélaire en vertu des articles 416 et 417 CCS ainsi qu'aux membres ou mandataires de

l'autorité tutélaire pour l'établissement d'un inventaire selon l'article 398 CCS est fixée par l'autorité tutélaire.

² Lorsque la rémunération est fixée selon un barème-cadre dans la présente ordonnance, elle est calculée selon le temps requis, le travail fourni, l'importance de l'acte officiel accompli ou de l'acte juridique, l'intérêt à y procéder ainsi que la situation économique de la personne encadrée.

³ Si la conduite ordinaire du mandat exige le concours de tiers, le montant de la rémunération est diminué proportionnellement au gain de temps ainsi réalisé par le ou la responsable tutélaire.

Forme, moment
de la fixation

Art. 10 Le montant de la rémunération est fixé en même temps que celui de l'émolument, dans une décision rendue en règle générale à l'expiration d'une période de fonctions, sous réserve des dispositions particulières concernant l'établissement de l'inventaire selon l'article 398 CCS.

Financement

Art. 11 ¹Pour les adultes encadrés, la rémunération est en principe prélevée sur leur fortune, pour autant que celle-ci s'élève au moins à 10 000 points.

² Pour les mineurs encadrés, la rémunération est mise à la charge des parents titulaires du pouvoir de représentation légale, pour autant que cela puisse être exigé d'eux.

Remboursement
a posteriori

Art. 12 ¹En cas de décès de l'adulte encadré, de levée pour d'autres motifs ou de transfert de la mesure assumée par l'autorité tutélaire, le remboursement des rémunérations versées peut être prélevé a posteriori sur la fortune de la personne encadrée, à condition

- a* que le versement de la rémunération n'ait pas eu lieu plus de dix ans avant le prononcé de la décision de remboursement;
- b* que sa fortune s'élève au moins à 10 000 points après déduction de la créance de remboursement des frais de rémunération;
- c* qu'il ne s'agisse pas d'un cas de rigueur;
- d* que le compte final n'ait pas encore été approuvé par l'autorité de surveillance ou que la décision de reprise de la nouvelle autorité tutélaire n'ait pas encore été rendue.

² Tant qu'elles sont mineures, les personnes encadrées ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement a posteriori.

Financement
par la commune

Art. 13 ¹Si les conditions ne sont pas remplies pour que le financement ou le remboursement a posteriori soient assumés par la personne encadrée, la rémunération est supportée par la commune.

² Les prétentions en remboursement envers d'autres collectivités qui déchargent la commune de ses frais de rémunération sont réservées.

3. Débours

Définition

Art. 14 ¹ Par débours sont entendus les frais (frais de déplacement, de repas, de logement et autres) occasionnés au ou à la responsable tutélaire dans le cadre du mandat qu'il ou elle assume pour la personne encadrée, ainsi que ceux consécutifs à la collaboration des délégués de l'autorité tutélaire à l'établissement d'un inventaire selon l'article 398 CCS ou à l'apurement des comptes selon l'article 50 LiCCS.

² Les dispositions spéciales de la présente ordonnance sont réservées.

Compétence, calcul

Art. 15 ¹ Le remboursement des débours du ou de la responsable tutélaire, ainsi que de ceux des délégués de l'autorité tutélaire pour l'établissement de l'inventaire selon l'article 398 CCS ou l'apurement des comptes selon l'article 50 LiCCS est fixé par l'organe de la commune compétent en vertu du règlement communal.

² L'organe communal compétent pour fixer le remboursement des débours observe les dispositions de la présente ordonnance et est tenu de collaborer avec l'autorité tutélaire.

³ Si le règlement communal ne désigne pas l'organe compétent, le remboursement des débours est fixé par l'autorité tutélaire.

Forme, moment de la fixation

Art. 16 Le montant du remboursement des débours est fixé en même temps que celui de l'émolument et de la rémunération, dans une décision rendue en règle générale à l'expiration d'une période de fonctions, sous réserve des dispositions particulières concernant l'établissement de l'inventaire selon l'article 398 CCS.

Débours spéciaux
a Activité spécifique

Art. 17 Si l'application de la mesure tutélaire requiert des connaissances spécialisées, le temps consacré par le ou la responsable tutélaire à cette activité spécifique peut être facturé comme débours sur présentation d'une note d'honoraires détaillée établie d'après les taux inférieurs des tarifs fixés par l'association professionnelle concernée.

b Activité de l'autorité tutélaire

Art. 18 ¹ Les frais relatifs aux opérations et les débours de l'autorité tutélaire ne sont mis à la charge de la personne encadrée que si cette autorité prend des mesures provisoires à la place du ou de la responsable tutélaire au sens de l'article 386 CCS.

² Les dispositions spéciales dérogatoires de la présente ordonnance sont réservées.

Financement

Art. 19 ¹ Pour les adultes encadrés, le remboursement des débours est en principe prélevé sur leur fortune, pour autant que celle-ci s'élève au moins à 10 000 points après déduction des frais de rémunération.

² Pour les mineurs encadrés, le remboursement des débours est mis à la charge des parents titulaires du pouvoir de représentation légale, pour autant que cela puisse être exigé d'eux.

Remboursement
a posteriori

Art. 20 ¹ En cas de décès de l'adulte encadré, de levée pour d'autres motifs ou de transfert de la mesure assumée par l'autorité tutélaire, le remboursement des débours peut être prélevé a posteriori sur la fortune de la personne encadrée, à condition

a que le versement des débours n'ait pas eu lieu plus de dix ans avant le prononcé de la décision de remboursement;

b que sa fortune s'élève au moins à 10 000 points après déduction de tous les frais de rémunération et de la créance de remboursement des débours;

c qu'il ne s'agisse pas d'un cas de rigueur;

d que le compte final n'ait pas encore été approuvé par l'autorité de surveillance ou que la décision de reprise de la nouvelle autorité tutélaire n'ait pas encore été rendue.

² Tant qu'elles sont mineures, les personnes encadrées ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement a posteriori.

Financement par
la commune

Art. 21 ¹ Si les conditions ne sont pas remplies pour que le financement ou le remboursement a posteriori soient assumés par la personne encadrée, le remboursement des débours est supporté par la commune.

² Les prétentions en remboursement envers d'autres collectivités qui déchargent la commune du remboursement des débours sont réservées.

II. Dispositions spéciales

1. Etablissement de l'inventaire

Forme

Art. 22 ¹ L'inventaire selon l'article 398 CCS doit être établi sur papier de format A4.

² Tous les émoluments, rémunérations et débours figureront séparément dans l'inventaire sous une rubrique spéciale.

Rémunération
spéciale

Art. 23 ¹Pour dresser un inventaire ou collaborer à son établissement selon l'article 398 CCS, le ou la responsable tutélaire, le représentant ou la représentante de l'autorité tutélaire et le ou la secrétaire qui lui aura éventuellement été adjoint(e) peuvent porter en compte de 35 à 150 points par demi-journée au titre de rémunération.

² Il peut être fait appel à un ou une notaire pour l'établissement d'un inventaire selon l'article 398 CCS lorsque des conditions spéciales de fortune justifient pareille mesure. Le décret du 6 novembre 1973 concernant les émoluments des notaires est applicable au calcul de la rémunération.

³ La rémunération est fixée et versée aussitôt après que l'inventaire a été dressé.

Emolument
dû pour
l'établissement
d'un inventaire

Art. 24 Les émoluments dus pour l'établissement d'un inventaire complet peuvent être facturés à la personne encadrée immédiatement ou à l'expiration de la première période de fonctions du ou de la responsable tutélaire.

2. Comptes et rapports

Forme

Art. 25 ¹Les comptes et les rapports doivent être établis sur papier de format A4.

² Tous les émoluments, rémunérations et débours figureront séparément dans les comptes sous une rubrique spéciale.

Rémunération,
débours

Art. 26 ¹La rémunération et les débours dus pour l'établissement des comptes et des rapports par le ou la responsable tutélaire sont fixés de façon forfaitaire d'après les dispositions générales.

² Il ne peut être exigé aucune autre rémunération pour tenir le registre des comptes, classer et numéroter des annexes, réceptionner et réexpédier des pièces concernant les comptes, faire signer des documents ou pour effectuer d'autres opérations analogues.

3. Examen des comptes

Emoluments
spéciaux de
l'autorité
tutélaire

Art. 27 ¹Pour l'examen d'un compte ou d'un rapport au sens des articles 423 CCS et 49 LiCCS, il peut être exigé un émolument spécial de 20 points de toute personne encadrée exerçant une activité lucrative.

² En outre, chaque personne encadrée paiera une surtaxe en fonction du montant de sa fortune nette selon le tableau suivant:

un supplément de points

de plus de 10 000 à 20 000 points	15
de plus de 20 000 à 30 000 points	30
de plus de 30 000 à 50 000 points	40
de plus de 50 000 à 100 000 points	80
de plus de 100 000 à 200 000 points	140
de plus de 200 000 à 300 000 points	160
de plus de 300 000 à 400 000 points	220
de plus de 400 000 à 500 000 points	270
de plus de 500 000 à 600 000 points	330
de plus de 600 000 à 700 000 points	380
de plus de 700 000 à 800 000 points	430
de plus de 800 000 à 900 000 points	490
de plus de 900 000 à 1 000 000 points	540

Pour chaque tranche équivalant à 1 000 000 de points supplémentaires, 150 points de plus, toutefois pas au-delà de 1500 points, toute fraction de plus de 500 000 points étant comptée pour un million.

Rémunération
en cas
d'apurement

Art. 28 ¹Pour la collaboration du délégué ou de la déléguée de l'autorité tutélaire à l'examen des comptes et des rapports par le préfet ou la préfète (art. 50 LiCCS), il peut être porté en compte 35 à 150 points au titre de rémunération.

² Si les délégués de l'autorité tutélaire collaborent le même jour à l'examen de différents comptes et rapports, la rémunération doit être fixée séparément pour chaque compte.

³ La rémunération versée au délégué ou à la déléguée de l'autorité tutélaire n'excédera pas au total 150 points par demi-journée.

4. Autres opérations de l'autorité tutélaire soumises à des émoluments

Opérations spé-
ciales soumises
à des
émoluments

Art. 29 Les émoluments suivants peuvent être perçus pour les opérations mentionnées ci-après:

- a* pour la garde et la gérance de titres, objets de valeurs et autres, au maximum cinq pour mille par an de la valeur nominale, cette valeur étant arrondie aux 1000 francs supérieurs;
- pour la garde et la gérance de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, 5 à 40 points par an;
- b* pour la prise de mesures provisoires (art. 386 CCS et 31 LiCCS), 20 à 120 points, auxquels s'ajoutent les débours pour la publication des mesures;
- c* pour l'institution d'une curatelle sur un adulte ou une personne morale et pour la demande de limitation (conseil légal) ou de retrait de l'exercice des droits civils (interdiction), ainsi que pour la levée

- d'une mesure, y compris les démarches que cela implique et la représentation en justice, 25 à 300 points;
- d* pour la nomination d'un ou d'une autre responsable tutélaire reprenant l'exécution d'une mesure déjà en cours, 20 à 260 points; aucun émolument n'est perçu en cas de reconduction incontestée dans ses fonctions du ou de la responsable tutélaire à la fin de sa période de fonctions;
- e* pour l'examen et le jugement de recours formés contre le ou la responsable tutélaire (art. 420 CCS), 50 à 500 points;
- f* pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de l'adoption et de la filiation (art. 264 à 327 CCS), dans la mesure où les circonstances le justifient à titre exceptionnel, 20 à 260 points;
- g* pour les consentements relatifs aux actes juridiques mentionnés aux chiffres 1 à 9 et 11 de l'article 421 CCS, 30 à 500 points;
- h* pour les décisions rendues conformément aux articles 404 et 422 CCS, 15 à 115 points;
- i* pour les mesures prises et les ordonnances rendues conformément aux articles 551 à 555 CCS, les déclarations fiscales de successions et les demandes de remboursement de l'impôt anticipé en cas de succession, pour autant que la commune n'ait édicté aucune autre réglementation, 30 à 500 points.

Extraits
et copies

Art. 30 Pour les extraits et les copies de comptes et de rapports de tutelle, les dispositions tarifaires de l'article 25 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale sont applicables, pour autant que la commune n'ait édicté aucune autre réglementation.

III. Voies de droit

Art. 31 ¹ Conformément à la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, la fixation des émoluments, des rémunérations ou des débours peut faire l'objet d'un recours administratif formé devant le préfet ou la préfète. Celui-ci ou celle-ci statue définitivement.

² La procédure devant le préfet ou la préfète est gratuite.

³ Les voies de droit spéciales sont réservées, notamment le recours formé contre l'apurement des comptes (art. 51 LiCCS) et le recours en matière tutélaire (art. 420 CCS).

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 32 La présente ordonnance s'applique également aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Effet
transitoire

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 33 L'ordonnance du 26 février 1975 concernant les émoluments des autorités de tutelle est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 34 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Berne, 17 janvier 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

24
janvier
1996

**Ordonnance
réglant la fréquentation des jardins d'enfants,
écoles primaires et écoles moyennes publics
d'autres cantons par les élèves du canton de Berne
et des jardins d'enfants, écoles primaires
et écoles moyennes publics du canton de Berne
par les élèves d'autres cantons
(Ordonnance sur les écolages)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance réglant la fréquentation des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par les élèves d'autres cantons (ordonnance sur les écolages) est modifiée comme suit:

Remboursement
des écolages

Art. 23 Abrogé.

II.

1. L'article 23 reste applicable aux élèves des écoles normales cantonales qui remplissent les conditions de remboursement des écolages au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance.
2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Berne, 24 janvier 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

24
janvier
1996

**Ordonnance
concernant le séjour et l'établissement des étrangers
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Préfet ou préfète

Art. 1a (nouveau) Le préfet ou la préfète peut ordonner, dans le cadre de la procédure d'exécution d'une expulsion judiciaire, la détention en phase préparatoire ou la détention en vue du refoulement selon les articles 13a et 13b de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Berne, 24 janvier 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

24
janvier
1996

Ordonnance sur la protection de la nature (OPN) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN) est modifiée comme suit:

Publications

Art. 9 ¹La publication du projet de plan et des prescriptions selon l'article 37 de la loi indique *a* à *d* inchangées.

² La décision de mise sous protection selon l'article 40 de la loi est publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la feuille d'avis officielle.

Plan d'entretien

Art. 15 Pour atteindre les objectifs de protection conformes aux décisions de mise sous protection ou aux contrats sur la protection d'une zone ou d'un objet, les mesures d'entretien et d'aménagement nécessaires sont fixées dans un plan d'entretien.

Autres plantes
phanérogames

Art. 21 ¹Inchangé.

² Les articles 22 et 24 sont réservés.

Récolte
de plantes
conformément
à l'usage local

Art. 22 ¹La récolte conforme à l'usage local de baies sauvages, d'herbes à tisanes et médicinales, de lichens, de mousses et de champignons est autorisée sous réserve de l'article 23, s'il ne s'agit pas d'espèces protégées et si l'espèce est fréquente à l'endroit même ou dans les abords immédiats.

² Les plantes sont cueillies avec soin, en respectant les espèces et les plantes voisines. Il est interdit d'arracher la terre en surface, de déraciner inutilement ou d'utiliser des instruments comme le peigne à myrtilles.

Récolte
de champignons

Art. 23 ¹La récolte de champignons est interdite les sept premiers jours du mois.

² La récolte est limitée à deux kilogrammes de champignons par jour et par personne.

³ Les récoltes organisées de champignons sont interdites, sauf s'il s'agit d'excursions guidées ayant un but éducatif.

Autorisations
spéciales

Art. 24 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations à des fins scientifiques ou pédagogiques.

^{4 et 5} Inchangés.

Appendice 1

Plantes phanérogames et cryptogames protégées

1.1 Inchangé.

1.2 N° 50–63 Inchangés.

Appendice N°	Nom français	Nom scientifique
1.2	64 Gentiane, toutes les espèces sauf la gentiane jaune, et pour autant qu'elle ne soit pas totalement protégée	Gentiana, toutes les espèces, sauf <i>Gentiana lutea</i> , et pour autant qu'elle ne soit pas totalement protégée

N° 65 à 79 Inchangés.

Liste alphabétique des plantes protégées du canton de Berne

Nom	N°	Appendice
– <i>Gentiana</i> , toutes les espèces est remplacé par <i>Gentiana</i> toutes les espèces, sauf <i>Gentiana lutea</i>	64, 65	1.2
– Gentiane, toutes les espèces est remplacé par <i>Gentiana</i> , toutes les espèces, sauf gentiane jaune	64, 65	1.2
	64, 65	1.2

N° 77 ne concerne que le texte allemand

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Berne, 24 janvier 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*